



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNA^{PS}
Conseil national
des activités privées
de sécurité

RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE SURVEILLANCE HUMAINE ET GARDIENNAGE



7 MAI 2025

Article L. 611-1 (1° et 1° bis) du CSI

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° À fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;

1° bis À faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;

PARTIE 1 :

Notions de surveillance humaine et de gardiennage

Catégorie d'activités de sécurité privée dont le périmètre est défini par les 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI, la surveillance humaine et le gardiennage s'exercent exclusivement sur des biens meubles ou immeubles, avec pour finalité d'assurer la protection de ces biens ainsi que la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles ou des véhicules de transport public de personnes.

La surveillance humaine et le gardiennage peuvent prendre différentes formes, et peuvent être exercés par des agents armés ou par des agents cynophiles.

Ces activités permettent notamment d'assurer la protection de différentes catégories de sites, soumises à différentes réglementations, telles que :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elles peuvent également s'exercer dans des contextes particuliers, comme lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, pouvant prendre place sur la voie publique.

Enfin, ces activités peuvent être exercées par différentes catégories d'entreprises ou de services :

- les entreprises de sécurité privée ;
- les services internes de sécurité des autres entreprises (article L. 612-25 du CSI) ;
- les services de sécurité des bailleurs d'immeubles (article L. 614-1 du CSI) ;
- les services d'ordre des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles (articles L. 211-11 et L. 613-3 du CSI).

ATTENTION : le présent référentiel de contrôle s'attache uniquement à définir de manière générale le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités de surveillance humaine et de gardiennage, les particularités liées à chaque activité étant présentées dans d'autres référentiels.

PARTIE 2 :

Champ d'application du CSI – exclusions

Ne peuvent être qualifiées d'activités de surveillance humaine ou de gardiennage au sens de l'article L. 611-1 du CSI – sans pour autant être nécessairement incompatibles avec ces dernières¹ –, notamment :

- les activités des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) ;

À NOTER :

Sur certains sites, et notamment dans les établissements recevant du public (ERP), la mise en place d'un service de sécurité incendie est obligatoire. La taille de ce service varie alors selon la capacité d'accueil de l'établissement. Dans les ERP de catégories 1, 2, 3 et 4, lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie qualifiés (et non par des préposés de l'exploitant formés à cet effet ou par des sapeurs-pompiers du service public), trois personnes au moins doivent être présentes simultanément dans l'établissement, dont deux au moins ne doivent pas être distraites de leurs missions spécifiques (le chef d'équipe et un agent), et dont une au moins doit occuper en permanence le poste de sécurité .

- les activités des services d'accueil et d'entretien² ;
- les activités des services de logistique, dont les missions consistent à gérer les flux de marchandises au sein des entreprises (réception et entreposage des articles, préparation et expédition des commandes, etc.)³ ;
- les activités des services de médiation, dès lors que leurs missions ne consistent pas à assurer la protection de biens meubles ou immeubles précisément identifiés⁴.

¹ Certaines activités peuvent être reconnues comme étant connexes aux activités de surveillance humaine et de gardiennage ; le présent référentiel de contrôle n'aborde toutefois pas cette question.

² Voir notamment : CAA Douai, 22 juin 2021, n° 20DA01023, concernant un agent qui ne remplissait que des missions d'accueil, dont celle consistant à contrôler la fermeture des bureaux et notamment l'extinction des lumières.

³ Voir notamment : CA Paris, 13 février 2019, n° 17/06307, concernant un agent de logistique dont le contrat avait été modifié pour inclure des missions de surveillance et de gardiennage.

⁴ Voir notamment : CE, 27 mars 2015, Société « Groupe Progard France », n° 386862, inédit, concernant un service de médiation de nuit qui intervenait sur tout le territoire d'une commune et dont les missions consistaient à

PARTIE 3 :

Périmètre d'intervention des agents de surveillance humaine et de gardiennage



Article L. 613-1 du CSI

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

I. Le principe : un périmètre d'intervention circonscrit aux sites surveillés ou gardiennés

Les agents de surveillance humaine et de gardiennage exercent leurs missions dans l'enceinte des sites qu'ils ont la charge de protéger, en intérieur comme en extérieur (ex. : surveillance humaine / gardiennage d'un chantier).

Ainsi que le précise l'article L. 613-1 du CSI, ils peuvent également exercer leurs missions au sein de périmètres de protection.

II. L'exception : un périmètre d'intervention étendu à la voie publique

À titre exceptionnel, et à condition d'y avoir été autorisés par arrêté préfectoral, les agents de surveillance humaine et de gardiennage peuvent exercer leurs missions sur la voie publique.

« entretenir et renforcer les relations [...] entre les habitants, à prévenir et apaiser les conflits pouvant s'élever entre eux et à signaler [...] aux autorités compétentes [...] la survenue de troubles à l'ordre public ainsi que les dysfonctionnements pouvant affecter les immeubles de certains bailleurs ».

Ces missions ne doivent cependant pas être confondues avec celles que la loi confie à la police municipale, et qui consistent notamment à assurer la surveillance « générale » de la voie publique ou, plus généralement, à maintenir le bon ordre au sein de la commune : relevant de la police administrative, ces missions-là ne sauraient en effet être confiées à des personnes privées, telles que des entreprises de surveillance humaine et de gardiennage, comme l'ont rappelé à maintes reprises le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État .

Ainsi, la possibilité d'intervention sur la voie publique qu'offre aux agents de sécurité privée le second alinéa de l'article L. 613-1 du CSI trouve un certain nombre de limites :

- **Objet :**

Les agents de surveillance humaine et de gardiennage ne peuvent avoir pour mission que d'assurer la protection de bien meubles ou immeubles précisément identifiés. Lorsqu'ils interviennent sur la voie publique, c'est donc dans le seul but de mieux protéger ces biens, et ce, contre certaines catégories d'infractions limitativement énumérées : les effractions, vols et dégradations, ainsi que les actes de terrorisme.

Ce faisant, ils assurent également la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux.

- **Périmètre :**

Chargés de protéger des biens meubles ou immeubles précisément identifiés, les agents de surveillance et de gardiennage ne peuvent exercer leurs missions sur la voie publique, de façon statique ou itinérante, au-delà des « abords immédiats » de ces biens.

ATTENTION : pour exercer leurs missions hors des véhicules de transport public de personnes auxquels ils sont affectés (par exemple, au niveau d'un arrêt de bus) , les agents de surveillance humaine et de gardiennage doivent détenir l'autorisation d'exercice sur la voie publique nécessaire.

- **Durée :**

La présence d'agents de surveillance humaine et de gardiennage sur la voie publique est par principe exceptionnelle. C'est au préfet saisi de la demande d'autorisation, nécessairement motivée, qu'il appartient d'apprécier si les circonstances locales justifient cette présence, et d'en déterminer, sur ce même fondement, la durée.

À NOTER :

La voie publique ne se confond pas avec le domaine public, dont elle n'est qu'un élément ; c'est une notion qui désigne exclusivement les voies affectées à la circulation publique, c'est-à-dire, au sens commun du terme, les routes, ainsi que leurs accessoires (ex. : trottoirs).

PARTIE 4 :

Conditions et modalités d'exercice des activités de surveillance humaine et de gardiennage

I. Autorisations d'exercice et agréments

Les entreprises de surveillance humaine et de gardiennage doivent détenir l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 du CSI, tandis que leurs dirigeants ou gérants doivent détenir l'agrément prévu à l'article L. 612-6, et leurs agents la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20.

À ces titres délivrés par le CNAPS s'ajoutent bien sûr, le cas échéant, les autorisations d'exercice sur la voie publique délivrées par les préfetures (*voir supra*).

II. Port de la tenue réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L. 613-4 et R. 613-1 du CSI, les agents de surveillance humaine et de gardiennage doivent porter, lorsqu'ils exercent leurs missions, une tenue :

- n'entraînant pas de confusion avec celles des agents des services publics, et notamment des services de police et de gendarmerie ;
- (à compter du 1^{er} octobre 2024) comportant de façon apparente les éléments d'identification individuels et communs définis par l'arrêté du 18 juillet 2023, à savoir :
 - Sur la poitrine :**
 - le numéro d'identification individuel de l'agent ;
 - un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise qui l'emploie ;
 - Au dos :**
 - l'inscription « SÉCURITÉ PRIVÉE ».

Les articles L. 613-6-1 et R. 613-2 du CSI dispensent toutefois du port de la tenue réglementaire :

- les agents exerçant une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux ;
- les agents exerçant une activité de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles lorsqu'ils ne sont pas au contact du public (c'est-à-dire, pour l'essentiel, les agents des centres de télésurveillance).

ATTENTION : les agents des services de sécurité des bailleurs d'immeubles doivent porter une tenue répondant aux mêmes caractéristiques que celles énumérées par les articles L. 613-4 et R. 613-1 du CSI pour les agents employés par les entreprises de sécurité privée et les services internes de sécurité des autres entreprises.

III. Usage de véhicules professionnels

Conformément aux dispositions de l'article R. 613-4 du CSI, les véhicules affectés aux activités de surveillance humaine et de gardiennage doivent respecter les deux règles suivantes :

- être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité ;
- faire apparaître la raison sociale de l'entreprise utilisatrice.

PARTIE 5 : Prérogatives des agents de surveillance humaine et de gardiennage

I. Inspections visuelles et fouilles de bagages, palpations de sécurité

Les agents de surveillance humaine et de gardiennage exerçant notamment des missions dites « d'inspection-filtrage » disposent d'un certain nombre de prérogatives, prévues et encadrées par les articles L. 613-2 et L. 613-3 du CSI :

- l'inspection visuelle de bagages ;
- la fouille de bagages – les agents susmentionnés ne peuvent user de cette prérogative qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement du propriétaire du bagage ;
- les palpations de sécurité sur les personnes – les agents susmentionnés ne peuvent user de cette prérogative qu'à la triple condition :
 - d'intervenir :
 - dans le cadre de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, constatées par arrêté préfectoral ;

ou

- dans le cadre d'un périmètre de protection institué en application de l'article L. 226-1 du CSI – dans ce cas, les agents sont placés « sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire »⁵ ;

ou

- dans le cadre du contrôle de l'accès à une enceinte dans laquelle est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs – dans ce cas, les agents sont placés « sous le contrôle d'un officier de police judiciaire »⁶ ;

- **d'avoir obtenu le consentement « exprès » de la personne objet de la palpation ;**
- **d'être du même sexe que la personne objet de la palpation.**

ATTENTION : la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a supprimé la condition tenant à la détention d'un agrément préfectoral pour procéder à des palpations de sécurité.

II. Inspections visuelles et visites de véhicules

Aucune disposition du CSI n'habilite les agents de surveillance humaine et de gardiennage à procéder à l'inspection visuelle ou à la visite des véhicules, lesquelles ne sauraient se confondre avec les contrôles de bagages susmentionnés (v. not. CA Rennes, 19 mars 2021, n° 18/04083⁷ et CAA Marseille, 7 décembre 2022, n°s 20MA02883-20MA02884⁸).

Par une note du 11 septembre 2023 adressée à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche des entreprises de prévention et de sécurité, la DLPAJ a toutefois admis que l'inspection visuelle des véhicules de livraison de biens ou de marchandises sollicitant l'accès à des enceintes privées par des agents privés de sécurité était possible, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

⁵ Article L. 226-1 du CSI, alinéa 4.

⁶ Article L. 613-3 du CSI, I, alinéa 1.

⁷ « Contrairement à ce que soutient l'employeur, le contrôle visuel de l'intérieur du coffre d'un véhicule, par définition inaccessible à la vue des personnes situées à l'extérieur du véhicule, en l'occurrence des agents [privés] de sécurité, ne peut être assimilé même par analogie au contrôle visuel des sacs à main visé à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, compte tenu de l'atteinte portée à la liberté individuelle qui en résulte. »

⁸ « Il résulte par ailleurs de ce qui a été exposé au point précédent que, contrairement à ce qui est soutenu, l'ouverture du coffre d'un véhicule réalisée dans cette zone ne peut être regardée comme une simple inspection visuelle de bagages relevant de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure non soumise à agrément, mais comme un acte relevant d'une visite de sûreté dont l'accomplissement est réservé aux seuls agents [de sûreté portuaire] habilités et agréés à cette fin. »

- le véhicule objet de l'inspection visuelle est un véhicule de livraison de biens ou de marchandises sollicitant l'accès à une enceinte privée ;
- il existe un lien contractuel entre le « fournisseur » et le « prestataire » ; le contrat en question contient une clause qui stipule notamment que l'accès au site du « fournisseur » est subordonné à l'inspection visuelle des véhicules du « prestataire » par des agents privés de sécurité ; il est également stipulé que la signature du contrat vaut acceptation de cette clause par les parties ;
- les agents conducteurs et accompagnateurs du « prestataire » sont informés de ces conditions de livraison ;
- le conducteur a donné son consentement à l'inspection visuelle du véhicule – consentement qui se présume dès lors qu'il a demandé l'accès au site ;
- l'inspection visuelle se déroule dans un espace dédié non situé sur la voie publique et non accessible au public.

III. Appréhension de l'auteur d'une infraction pénale

Les agents de surveillance humaine et de gardiennage ne disposent d'aucune prérogative particulière lorsqu'ils sont témoins de la commission d'une infraction pénale.

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, ceux-ci peuvent uniquement, comme tout citoyen, appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et le conduire sans délai devant l'officier de police judiciaire le plus proche. L'article R. 631-10 du CSI précise à cet égard que les agents ne peuvent retenir la personne qu'ils ont appréhendée qu'à la condition d'en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Cette personne reste alors sous leur surveillance et sous leur protection ; elle ne doit subir ni violence ni traitement contraire à la dignité humaine, et, si son état nécessite des soins, il doit être immédiatement fait appel aux services médicaux compétents.

IV. Usage de caméras mobiles (ou « caméras-piétons »)

Le recours aux caméras mobiles, qui permettent d'enregistrer les interventions des agents qui les portent en cas d'incident, est strictement encadré par les articles L. 241-1 et suivants du CSI. Ces dispositions n'autorisent pas les agents de surveillance et de gardiennage à faire usage de ces caméras dans le cadre de l'exercice de leurs missions.